

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 350 Rect.

présenté par  
M. Mallié-----  
**ARTICLE 32**

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au mot :

« constitue »

les mots :

« peut constituer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction de principe des accords de gamme est dangereuse dans la mesure où elle risque de fragiliser l'accès des produits innovants aux linéaires des distributeurs.

En effet, les accords de gamme permettent, aux PME comme aux grands fournisseurs, de motiver leurs distributeurs à prendre un risque relatif, en mettant en rayon un nouveau produit et en jouant sur la synergie avec des produits phares connus par les consommateurs.

Cet accès au marché permet d'accentuer la concurrence et d'élargir le choix du consommateur.

De plus, une telle interdiction de tous les accords de gamme est contraire au principe constitutionnel de la liberté du commerce reconnu par les traités européens.

C'est pourquoi cet amendement vise à interdire uniquement les accords de gamme abusifs, susceptibles de s'inscrire dans une logique d'abus de puissance de vente.